

### C. Vote

12. Les pays importateurs détiennent 1,000 voix, qui sont réparties entre eux dans le rapport entre leurs "achats garantis" respectifs pour l'année agricole en cours et le total des "achats garantis" pour cette année agricole. Les pays exportateurs détiennent également 1,000 voix, qui sont réparties entre eux dans le rapport entre leurs "ventes garanties" respectives pour l'année agricole en cours et le total des "ventes garanties" pour cette année agricole. Tout pays exportateur ou pays importateur dispose d'au moins une voix; il n'y a pas de fraction de voix.

13. Chaque fois qu'une modification se produit dans les "achats garantis" ou les "ventes garanties" pour l'année agricole en cours, le Conseil redistribue les voix, conformément aux dispositions du paragraphe 12 du présent article.

14. Si un pays exportateur ou un pays importateur est déchu de son droit de vote en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article XVII, ou en cas de suspension de son droit de vote en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article XIX, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix, comme si ledit pays n'avait aucune quantité garantie pour l'année agricole en cours.

15. Sauf disposition contraire du présent Accord, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées.

16. Tout pays exportateur peut autoriser un autre pays exportateur, et tout pays importateur peut autoriser un autre pays importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou à toutes les réunions du Conseil. Une preuve de cette autorisation acceptable par le Conseil doit être soumise au Conseil.

### D. Sessions

17. Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre au cours de chaque année agricole et à toute autre date que le Président peut fixer.

18. Le Président convoque une session du Conseil à la demande a) de cinq délégués de pays exportateurs et pays importateurs ou b) du délégué ou des délégués de tout pays exportateur ou pays importateur ou de tous pays exportateurs ou pays importateurs détenant au moins dix pour cent du total des voix, ou c) du Comité Exécutif.

### E. Quorum

19. A toute réunion du Conseil, la présence des délégués possédant la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et la majorité des voix détenues par les pays importateurs est nécessaire pour constituer le quorum.

### F. Siège

20. Le Conseil choisira, en juillet 1949, le lieu de son siège provisoire. Le Conseil choisira, dès qu'il le jugera opportun, le lieu de son siège permanent, après consultation avec les organismes appropriés et les institutions spécialisées des Nations Unies.

### G. Capacité juridique

21. Le Conseil a, sur le territoire de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur, la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.